

Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable adressée par le délégué à la protection des données du Comité des régions concernant la gestion des demandes de stage rémunéré

Bruxelles, le 27 octobre 2005 (Dossier 2005-214)

1. Procédure

Le 29 août 2005, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu du délégué à la protection des données du Comité des régions une notification en vue d'un contrôle préalable (à effectuer a posteriori) concernant la gestion des demandes de stage rémunéré au Comité des régions.

Le dossier concernant le recueil des demandes de stage est constitué de la notification formelle adressée au CEPD et de la décision relative aux stages. Le 20 septembre 2005, deux autres documents ont été envoyés (ces deux documents ont été publiés sur le site web du Comité des régions le 30 septembre 2005) : le premier modifie à partir du 1^{er} octobre 2005 la procédure pour solliciter un stage auprès du Comité des régions, et le second, "la Déclaration sur la politique en matière de respect de la vie privée y afférente", concerne les droits des intéressés.

Un complément d'information a été demandé par courrier électronique le 19 septembre 2005 et une réponse a été reçue le 21 septembre 2005. D'autres questions ont été envoyées le 23 septembre 2005 et les réponses ont été données par courrier électronique le 26 septembre 2005.

2. Examen de la question

2.1 Les faits

Chaque année, le Comité des régions recueille des demandes de stage rémunéré de cinq mois à effectuer dans ses services. Jusqu'au 30 septembre 2005, le formulaire de candidature et les pièces justificatives étaient envoyés au Comité des régions uniquement sur support papier. Depuis le 1^{er} octobre 2005, les candidatures doivent désormais être introduites par voie électronique exclusivement. Seuls les candidats présélectionnés sont invités à envoyer les pièces justificatives sur support papier.

Le dépôt des demandes est soumis à des délais et les stages se déroulent à des périodes fixes: les demandes pour le stage de printemps doivent être déposées entre le 1^{er} avril et le 30 septembre de l'année précédente et les demandes pour le stage d'automne entre le 1^{er} octobre et le 31 mars de la même année.

Le traitement effectué dans ce cadre consiste en des opérations telles que la collecte, l'organisation, le stockage, la consultation et la diffusion des données, l'objectif étant de faciliter la procédure interne de sélection des stagiaires recrutés par le Comité des régions.

Quiconque fait une demande de stage rémunéré au Comité des régions est considéré comme étant une personne concernée par ce traitement. Les catégories de données collectées dans le cadre d'une demande de stage sont les suivantes: données à caractère personnel (nom, prénom, sexe, nationalité, date et lieu de naissance), coordonnées (adresse électronique, adresse postale, numéro de téléphone), données concernant le cursus universitaire et/ou le parcours professionnel (études achevées et/ou en cours,

expérience professionnelle et/ou stages) et autres informations pertinentes (compétences linguistiques, compétences en informatique).

Les candidats dont la candidature est retenue reçoivent automatiquement un accusé de réception. Ils se voient attribuer un numéro personnel ou numéro de dossier ainsi qu'un mot de passe personnel, qu'ils utiliseront pour consulter le statut de leur demande de stage.

Les demandes sont conservées par le Bureau des stages du Comité des régions. Les données transmises sur support papier sont enfermées dans des bureaux sécurisés du Bureau des stages, tandis que les données reçues via le formulaire de candidature en ligne sont stockées dans une base de données centrale avec des codes d'accès à diffusion restreinte.

En termes de conservation des données collectées, on distingue d'une part les données relatives aux candidats à un stage (candidats présélectionnés) et d'autre part les données relatives aux candidats recrutés pour un stage (candidats sélectionnés).

En ce qui concerne les candidats présélectionnés, les données collectées par le biais du formulaire de candidature en ligne sont conservées de façon passive dans la base de données pendant un an à compter de la fin de la période de stage sur laquelle porte la demande, à des fins purement administratives (à savoir de correspondance avec les candidats) et statistiques. Au-delà de ce délai, les données sont maintenues dans la base de données sous une forme anonyme, à des fins statistiques uniquement. Les documents sur support papier reçus des candidats présélectionnés sont conservés dans les archives du service du personnel pendant un an à compter de la fin de la période de stage concernée, après quoi ils sont détruits. En outre, bien que les stagiaires doivent en principe ne pas avoir atteint l'âge de 30 ans au moment où le stage débute, une dérogation à cette limite d'âge peut être admise sur demande du candidat. À cette fin, ce dernier doit faire une demande spécifique par écrit auprès du Bureau des stages, exposant les raisons pouvant justifier une telle dérogation. Ces demandes envoyées sur support papier sont conservées dans les archives du service du personnel et sont détruites un an après la fin de la période de stage concernée.

Pour ce qui est des candidats sélectionnés, leurs données sont conservées dans la base de données et dans les archives du service du personnel (candidatures en ligne et justificatifs) pendant un an à compter de la fin du stage en question. Afin de garder une trace de tous les stagiaires qui ont été recrutés par les services du Comité des régions dans le passé, leurs données sont conservées dans la base de données sous une forme anonyme à des fins historiques et statistiques. En outre, pour permettre la délivrance d'attestations de stage sur demande, seules les données directement liées au stage sont conservées dans un fichier séparé par le Bureau des stages: il s'agit des nom, prénom et nationalité du stagiaire; de la date de début et de fin de stage; du service et du conseiller de stage, ainsi que du montant de l'indemnité de stage.

2.2. Aspects juridiques

2.2.1. Contrôle préalable

La notification reçue le 29 août 2005 porte sur le traitement de données à caractère personnel, c'est-à-dire toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable, comme le prévoit l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après dénommé "le règlement").

Le traitement de ces données est effectué par le Comité des régions dans l'exercice de ses activités, conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement. Compte tenu du fait que les demandes et les justificatifs collectés sont conservés respectivement dans une base de données centrale et sur support papier, des méthodes tant automatisées que manuelles sont utilisées. Il en découle que ce traitement "mixte" relève du champ d'application du règlement, puisqu'il est prévu par l'article 3, paragraphe 2.

Conformément à l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement, les traitements destinés à évaluer des

aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement, sont susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits des personnes concernées: ils doivent par conséquent être soumis au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données. En effet, le traitement effectué par le Comité des régions, qui se fonde sur les faits, porte sur l'évaluation de la capacité des candidats à travailler comme stagiaires, dans les différents services du Comité des régions.

Étant donné que le contrôle préalable vise à faire face à des situations susceptibles de comporter certains risques, l'avis du CEPD devrait être rendu avant le début du traitement concerné. Dans le cas présent toutefois, le traitement a déjà été effectué. Cela ne devrait pas poser un problème sérieux dans la mesure où d'éventuelles recommandations du CEPD peuvent encore être adoptées le cas échéant.

La notification du délégué à la protection des données a été reçue le 29 août 2005. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, le présent avis doit être rendu dans un délai de deux mois, c'est-à-dire au plus tard le 30 octobre 2005. Ce délai a été suspendu à deux reprises, soit pour une durée de cinq jours au total; par conséquent, l'avis doit être rendu au plus tard le 4 novembre 2005.

2.2.2. Base juridique et licéité du traitement

La base juridique du traitement de données figure dans la décision 1/94 du 9 juin 1994, qui régit les stages organisés par le Comité des régions.

En effet, le point 2 de cette décision indique que le stage effectué au Comité des régions a pour but de "fournir [au stagiaire] un aperçu général des objectifs et des problèmes de l'intégration européenne; de [lui] donner une connaissance pratique du fonctionnement des services du Comité des régions; de [lui] faire acquérir une expérience personnelle par les contacts établis dans le travail quotidien; et de compléter et d'appliquer les connaissances acquises au cours des études ou de la vie professionnelle".

En outre, le point 8 de la décision prévoit que peuvent être admis à un stage les candidats "détenteurs d'un diplôme reconnu de niveau universitaire, sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années d'études, ou détenteurs d'un certificat sanctionnant au moins huit semestres passés avec succès à l'université, ou les candidats en provenance du secteur public ou privé, à condition qu'ils possèdent un diplôme reconnu de niveau universitaire ou qu'ils exercent depuis plus de trois ans des fonctions de conception."

La base juridique d'un traitement est étroitement liée à sa licéité. Comme le prévoit l'article 5, point a), du règlement, les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'un traitement que si "le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire ...". Compte tenu des faits, la collecte et le traitement ultérieur des données à caractère personnel des candidats à un stage sont effectués dans l'intérêt public sur la base de la décision 1/94 adoptée dans l'exercice légitime de l'autorité publique, en l'occurrence le Bureau des stages, dont est investi le Comité des régions. Ainsi, la base juridique qui figure dans la décision 1/94 fonde la licéité du traitement.

2.2.3. Qualité des données

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), "les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement". Les données collectées dans le cas présent sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la gestion administrative et de la procédure de sélection en vue d'un stage rémunéré.

Le CEPD considère que l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement est pleinement respecté.

2.2.4. Utilisation conforme / Changement de finalité

L'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement souligne que les données à caractère personnel doivent être "collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités...". En effet, les données collectées sont utilisées uniquement pour faciliter la procédure interne de sélection des stagiaires qui seront recrutés par le Comité des régions et en aucun cas ces données ne sont utilisées à d'autres fins, y compris à des fins de démarchage direct. Ainsi, la finalité initiale est pleinement respectée.

2.2.5. Conservation des données

L'article 4, paragraphe 1, point e) du règlement dispose clairement que les données à caractère personnel "doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. L'institution ou l'organe communautaire prévoit, pour les données à caractère personnel qui doivent être conservées au-delà de la période précitée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, soit qu'elles ne seront conservées que sous une forme qui les rend anonymes, soit, si cela est impossible, qu'elles ne seront stockées qu'à condition que l'identité de la personne concernée soit cryptée. Les données ne doivent en tout cas pas être utilisées à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques".

Dans le cas des candidats présélectionnés, les données collectées par le biais de la candidature en ligne ainsi que sur support papier sont conservées respectivement dans la base de données et dans les archives du service du personnel, pendant un an après la fin de la période de stage sur laquelle porte la candidature. Étant donné que les candidats présélectionnés ne sont pas recrutés pour le stage et que les stages se déroulent à des périodes fixes, le CEPD estime que le *dies a quo* (fin de la période de stage) n'est pas pleinement justifié. Une meilleure solution consisterait à calculer le délai d'un an à partir du moment où la période de sélection s'achève ou, concrètement, directement à compter de la date de commencement officiel de la période de stage.

En revanche, dans le cas des candidats sélectionnés, il est raisonnable de conserver les données pendant un an à compter de la fin du stage et de conserver plus longtemps un nombre limité de données, compte tenu de la nécessité de délivrer des attestations aux stagiaires après la période de stage.

La conservation des données sous une forme anonyme uniquement à des fins historiques est également conforme à l'article 4, paragraphe 1, du règlement.

Compte tenu de ce qui précède, le CEPD estime qu'il conviendrait de fixer un nouveau délai raisonnable pour la conservation des données relatives aux candidats présélectionnés, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement.

2.2.6. Transfert de données

En vertu de l'article 7, paragraphe 1, du règlement, "les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire".

Les données à caractère personnel collectées dans le présent dossier sont exclusivement communiquées aux membres du personnel responsables du Bureau des stages du Comité des régions. Les conseillers de stage au sein des services recrutant des stagiaires n'ont qu'un accès limité à la base de données (consultation seule). Les seuls éléments du formulaire de candidature mis à la disposition des conseillers de stage à des fins de (pré-)sélection sont ceux qui concernent la nationalité, les études et les compétences linguistiques des candidats. En outre, les conseillers de stage ne sont pas en mesure de consulter les données à caractère personnel ne présentant pas un intérêt direct pour le processus de

sélection, comme l'adresse, l'âge et le sexe.

Il en découle que les données à caractère personnel qui sont conservées font uniquement l'objet de transferts au sein du Comité des régions dans la mesure où elles sont nécessaires à la procédure de sélection pour le stage, conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement.

2.2.7. Traitement du numéro personnel ou identifiant unique

L'article 10, paragraphe 6, du règlement 45/2001 prévoit que "le contrôleur européen de la protection des données détermine les conditions dans lesquelles un numéro personnel ou tout autre identifiant utilisé de manière générale peut faire l'objet d'un traitement par une institution ou un organe communautaire". La question de la détermination des conditions dans lesquelles un numéro personnel peut faire l'objet d'un traitement par le Comité des régions n'est pas examinée ici. Toutefois, l'utilisation par le Comité des régions d'un numéro d'identification unique est jugée raisonnable, parce que c'est un moyen de faciliter l'opération de traitement.

En effet, lors de l'enregistrement d'un acte de candidature à un stage, les candidats reçoivent une réponse automatique par courrier électronique, dans laquelle est indiqué leur numéro personnel ou numéro de dossier ainsi que leur mot de passe (ces codes ne sont communiqués qu'au candidat). Ainsi, l'utilisation de ce code n'a pas d'autre objectif que d'identifier la personne concernée et de lui permettre de consulter à tout moment le statut de sa candidature.

2.2.8. Droit d'accès et de rectification

En l'occurrence, les candidats reçoivent une copie électronique de leur formulaire de candidature, ainsi que l'accusé de réception, et peuvent à tout moment accéder à leur formulaire de candidature pour vérifier que les données qui y figurent sont exactes. Cela est conforme au droit d'accès prévu à l'article 13 du règlement.

Par ailleurs, les candidats peuvent, le cas échéant, demander à tout moment au Bureau des stages de rectifier toute information inexacte ou incomplète. Les modifications demandées sont apportées le plus rapidement possible et au plus tard deux semaines après la demande. Le droit de rectification "sans délai", prévu à l'article 14 du règlement, est par conséquent respecté.

2.2.9. Information des personnes concernées

L'article 11 du règlement dispose qu'une personne concernée doit être informée du traitement de données qui la concernent et énumère une série d'éléments d'information obligatoires devant être fournis (identité du responsable du traitement, finalités du traitement, destinataires, droit d'accès). Dans la mesure où ces informations sont nécessaires pour assurer un traitement loyal, des informations complémentaires doivent être fournies en ce qui concerne la base juridique, les délais et le droit de saisir le CEPD. Dans le cas présent, l'article 11 du règlement s'applique, puisque les données sont collectées directement auprès des personnes concernées.

À cet égard, le CEPD a minutieusement examiné les deux documents que lui a transmis le Comité des régions, qui portent sur les règles de la procédure d'introduction d'une candidature de stage auprès du Comité des régions et sur les droits des personnes concernées, présentés dans la "Déclaration sur la politique en matière de respect de la vie privée y afférente", tous deux publiés sur le site web du Comité des régions le 1^{er} octobre 2005.

Le CEPD est d'avis que tous les éléments cités à l'article 11 du règlement sont mentionnés dans les documents du Comité des régions publiés sur son site web, à l'exception du droit de saisir le CEPD, qui devrait également être mentionné.

2.2.10. Mesures de sécurité

Conformément à l'article 22 du règlement, le responsable du traitement applique les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger. Ces mesures doivent notamment empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisé, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite.

Après avoir procédé à une analyse minutieuse des mesures de sécurité adoptées, le CEPD estime que ces mesures sont appropriées au regard de l'article 22 du règlement.

Conclusion:

Rien ne porte à croire à une violation des dispositions du règlement 45/2001, à condition que les considérations importantes énoncées ci-après soient pleinement prises en compte:

- Il est souhaitable de modifier le calcul du délai de conservation des données des candidats présélectionnés. Il est recommandé de calculer le délai de conservation d'un an à partir de la date officielle de commencement de la période de stage.
- Parmi les informations données aux candidats, il y a lieu de mentionner également le droit de saisir le CEPD.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 2005

Peter HUSTINX
Contrôleur européen de la protection des données